

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1998

portant deuxième modification de la décision 93/42/CEE relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés aux États membres ou à des régions d'États membres indemnes de la maladie, en relation avec la Suède, et modifiant la décision 95/109/CE

[notifiée sous le numéro C(1998) 1355]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/362/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu et actualisée par la directive 97/12/CE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3 et son article 10, paragraphe 2,

considérant qu'un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) en Suède a été approuvé par la décision 95/71/CE de la Commission ⁽³⁾; que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie de la Suède;

considérant que certaines garanties supplémentaires ont été fournies à la Suède par la décision 95/109/CE de la Commission ⁽⁴⁾ afin de garantir les progrès et le succès du programme RIB engagé;

considérant que la Suède estime par conséquent que son territoire est indemne de la rhinotrachéite infectieuse bovine et a présenté à la Commission des pièces justificatives de cette situation;

considérant que les autorités de la Suède appliquent aux mouvements de bovins sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant que la décision 93/42/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 94/962/CE ⁽⁶⁾, fournit des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés au Danemark et à la Finlande;

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties supplémentaires afin d'assurer les progrès faits en Suède; qu'il convient par conséquent de modifier cette décision pour fournir les mêmes garanties à la Suède;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe à la décision 93/42/CEE est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

La seconde ligne de l'annexe de la décision 95/109/CE est supprimée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 109 du 25. 4. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 59 du 17. 3. 1997, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 79 du 7. 4. 1995, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 16 du 25. 1. 1993, p. 50.

⁽⁶⁾ JO L 371 du 31. 12. 1994, p. 27.

ANNEXE

État membre	Région
Danemark	Toutes les régions
Finlande	Toutes les régions
Suède	Toutes les régions